

Le Président du Conseil Départemental
de la Côte-d'Or

2023/n° 206

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3221-9 ;

- **VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.2111-1 et suivants ;

- **VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.112-2, L.214-1 à L.214-7 ;

- **VU** le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;

- **VU** l'arrêté n° 2019/191 du 9 août 2019 agréant l'Etablissement d'Accueil de Jeunes Enfants de type crèche collective « Mavimax 2 » situé 3 rue Ernest Chaput à Dijon ;

- **VU** la demande de modification de capacité présentée par le gestionnaire ;

- **VU** l'avis favorable du Médecin Chef du service Protection Maternelle et Infantile ;

- **SUR** proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Un Etablissement d'Accueil de Jeunes Enfants de type crèche collective « Mavimax 2 » situé 3 rue Ernest Chaput à Dijon est autorisé à fonctionner, depuis le 1^{er} juillet 2022, selon les modalités ci-après définies.

Cet établissement est géré par Mme Alice BADET, gérante de la Société A Responsabilité Limitée (SARL) « Mavimax » dont le siège social est situé 9 Impasse de Reggio – 21000 DIJON.

ARTICLE 2 – Cet établissement est de catégorie micro-crèche. Il fonctionne selon les modalités suivantes :

- douze places en accueil collectif,
- accueil d'enfants âgés de deux mois et demi à quatre ans,
- ouverture de 6 h à 21 h 30, du lundi au vendredi.

Accusé de réception en préfecture .../...
021-222100018-20230616-AR_PMI_23_206-AR
Date de réception préfecture : 19/06/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARTICLE 3 – Madame Charlène MONNIER, éducatrice de Jeunes Enfants, assure la fonction de référente technique.

ARTICLE 4 – La règle d'encadrement choisie est d'un professionnel pour six enfants.

ARTICLE 5 – Tout projet de modification portant sur un des éléments de cette autorisation est porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil Départemental par le gestionnaire.

ARTICLE 6 – L'arrêté du 9 août 2019 est abrogé.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet du Département de la Côte-d'Or.

ARTICLE 8 – Conformément à l'article R.2324-20 du Code de Santé Publique, le Président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or vous rappelle les exigences résultant du Code de Santé Publique que tout établissement ou service d'accueil non permanent de jeunes enfants se doit de respecter à savoir, voir pages suivantes.

Fait à Dijon, le **16 JUIN 2023**

Pour le Président
Le Directeur Général des Services Départementaux

Xavier BARROIS